

2° les biens, propriété de l'inspecteur général des institutions financières, qui sont requis aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs maintenant exercés par l'Agence en vertu de l'article 710 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, incluant notamment les classeurs ainsi que les équipements informatiques et les logiciels identifiés à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient transférés à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier :

1° tout dossier et document en possession de l'inspecteur général des institutions financières le 31 janvier 2004 requis aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs exercés par l'Agence en vertu de l'article 710 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, incluant notamment les dossiers et documents identifiés à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que :

2° les biens, propriété de l'inspecteur général des institutions financières, qui sont requis aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs maintenant exercés par l'Agence en vertu de l'article 710 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, incluant notamment les classeurs ainsi que les équipements informatiques et les logiciels identifiés à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43234

Gouvernement du Québec

### **Décret 932-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2001 du 21 février 2001, monsieur Denis Brochu était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1007-2003 du 24 septembre 2003, monsieur Hubert Lacroix était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Robert Dupré ;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Pierrette Gaudreau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Robert Dupré, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Brochu ;

QUE madame Pierrette Gaudreau, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Lacroix.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43235